

**ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2022-353-004 DU 19 DEC. 2022
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PRESSE ET
DES SERVICES DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)
HABILITÉS À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi « PACTE ») ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de donnée numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-311-001 du 07 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim ;

CONSIDÉRANT les demandes d'habilitation à recevoir les annonces judiciaires et légales, présentées par les supports de presse intéressés au titre de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée, stipulant que la liste des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL), (au choix des parties), susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département, est fixée chaque année au mois de décembre, par arrêté du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : *Dans le département de la Lozère, la liste préfectorale des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023, est la suivante :*

.../...

Liste préfectorale des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales sur le département de la Lozère (48) pour l'année 2023 :

*** Au titre des « Publications de presse » :**

- Le quotidien :

«MIDI LIBRE » - Mas de la Grille - 34438 SAINT-JEAN DE VEDAS CECEX ;

- Les hebdomadaires :

«LOZÈRE NOUVELLE» - Impasse du Chamoine Félix Remize - Boulevard des Capucins
48001 MENDE CEDEX ;

«MIDI LIBRE DIMANCHE» – Mas de la Grille – 34438 SAINT-JEAN DE VÉDAS CEDEX ;

«RÉVEIL LOZÈRE» - 27, Avenue Foch – 48000 MENDE ;

*** Au titre des « Services de presse en ligne (SPEL) » :**

« www.midilibre.fr » - Mas de la Grille - 34438 SAINT-JEAN DE VÉDAS CEDEX ;

« www.lalozerenouvelle.com » - 7B, Boulevard des Capucins – 48000 MENDE.

ARTICLE 2 : Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans une « *publication de presse* » ou « *un service de presse en ligne (SPEL)* » au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 3 : Les « *publications de presse* » et « *services de presse en ligne (SPEL)* » inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie, en application de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dans son article 3, sus-visée à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet par le préfet, d'une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et en cas de récidive, d'une radiation définitive.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet de la préfecture : <https://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A.>

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information, à l'éditeur concerné, au site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises « *actulegales.fr* », au président du tribunal de grande instance de MENDE, au président de la chambre départementale des notaires, au directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP48) et aux directeurs des supports de presse concernés.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac
secrétaire général par intérim



David URSULET